

pour atteindre une prescription ou une péremption, soit parce que l'acte, sur certains points, lui est défavorable (*R.P.D.B.*, vol. V, v° «Faux incident», n° 22).

Le juge, après avoir ordonné aux parties de comparaître devant lui, doit enjoindre au défendeur en faux civil de produire la pièce arguée de faux et lui demander s'il veut se servir de la pièce à l'égard du demandeur.

Dans l'affirmative et s'il apparaît au terme des procédures de vérification qui sont éventuellement ordonnées que la pièce est fautive, le juge en ordonne la saisie et la transmet au procureur du Roi.

En l'occurrence, M<sup>me</sup> Lizin postule des dommages et intérêts à rencontre de M. Remacle et la RTBF car elle estime que le reportage du 11 avril 2008 comporte des accusations mensongères et diffamatoires qui portent atteinte à son honneur.

Si M. Remacle et la RTBF ont produit une copie de l'émission litigieuse, c'est dans le souci de collaborer à la charge de la preuve et non pour soutenir une quelconque demande à rencontre de M<sup>me</sup> Lizin.

Dans la mesure où la pièce que-rellée sert de fondement à la propre demande de M<sup>me</sup> Lizin, il est sans intérêt d'interroger M. Remacle et la RTBF pour savoir s'ils veulent s'en servir. M<sup>me</sup> Lizin n'a pas davantage intérêt à faire écarter la pièce arguée de faux puisque que dans ce cas elle ne disposerait plus de pièces à produire à l'appui de ses allégations.

Il s'ensuit que la demande de faux incident civil est irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu de suivre les formalités prévues aux articles 897 et suivants du Code judiciaire.

M<sup>me</sup> Lizin déclare que M<sup>me</sup> Moreau-Foulon, à qui les propos litigieux ont été attribués, a formellement démenti les avoir tenus.

Dans sa lettre du 16 avril 2008, elle a précisé à la RTBF avoir remercié la bourgmestre «parce qu'elle a fait placer des signaux lumineux qui ont sécurisé la rue St-Victor» où elle habite.

Dans son courrier du 12 mai 2008, M<sup>me</sup> Moreau-Foulon a confirmé n'avoir jamais prononcé la phrase «merci pour la contravention».

M<sup>me</sup> Lizin a fait appel à une personne pratiquant la langue des signes et à une sourde de naissance qui ont rédigé le 25 juillet 2008 une attestation par laquelle elles ont certifié que M<sup>me</sup> Moreau-Foulon avait déclaré

«merci pour la route; avec vous ça s'est bien passé. C'est très gentil».

De leur côté, M. Remacle et la RTBF soulignent que M<sup>me</sup> Lizin n'a, dans un premier temps, pas contesté la teneur des propos prêtés à M<sup>me</sup> Moreau-Foulon; ils se réfèrent à cet égard à l'entretien de M<sup>me</sup> Lizin qui a été publié dans *La Meuse* (Huy/Waremme) du 14 avril 2008 à la suite de l'émission du 11 avril 2008.

M<sup>me</sup> Lizin y déclare «(...) on parle de clientélisme, mais ce n'est pas ça (...) l'histoire de la contravention, par exemple. Je ne sais plus comment ça s'est passé, mais je n'ai jamais donné l'ordre à la police de faire sauter un P.-V. J'ai sans doute renvoyé la dame vers la hiérarchie compétente et si elle était en droit, elle a eu gain de cause».

M. Remacle et la RTBF ont également consulté M<sup>me</sup> Deconinck-Robert, monitrice en lecture labiale, qui a visionné deux versions de l'émission, l'une où le visage de M<sup>me</sup> Moreau-Foulon était en partie flouté et l'autre non.

Elle précise qu'il est impossible de faire une lecture labiale à partir d'un visage partiellement flouté. Or les deux personnes contactées par M<sup>me</sup> Lizin ne disposaient pas d'autres images.

S'agissant de la version non floutée, M<sup>me</sup> Deconinck-Robert a pu lire assez facilement les mots «merci pour la (...) merci». Le mot manquant était, d'après elle, composé de 3 ou 4 syllabes et se terminait par le son «on».

Lorsque M. Hoebeker de la RTBF lui a proposé le mot «contravention», elle l'a accepté. Elle a en revanche déclaré que la phrase ««merci pour la route; avec vous ça s'est bien passé. C'est très gentil» ne correspondait pas aux mouvements des lèvres de M<sup>me</sup> Moreau-Foulon.

Les différents éléments invoqués et les pièces déposées ne permettent pas de déterminer la teneur exacte des propos de M<sup>me</sup> Moreau-Foulon. Sa propre version des faits n'est elle-même pas corroborée par les analyses effectuées par les parties.

La preuve par témoin sollicitée à titre subsidiaire par M<sup>me</sup> Lizin est inutile dès lors qu'elle ne suffira pas à lever le doute qui existe au sujet des déclarations de M<sup>me</sup> Moreau-Foulon.

Il convient en revanche d'ordonner une expertise labiale avec la mission libellée au dispositif du présent arrêt en invitant la RTBF à fournir à l'expert la totalité des films et enregistrements

réalisés pour le montage de l'émission du 11 avril 2008.

La question de savoir si ce reportage est de nature à engager la responsabilité de M. Remacle ou de la RTBF devra être examinée non seulement après la clôture de l'expertise, mais également en même temps que les autres fautes qui leur sont reprochées dès lors qu'elles forment, aux yeux de M<sup>me</sup> Lizin, un ensemble qui s'inscrit dans une entreprise systématique de harcèlement et de dénigrement.

Par ces motifs,

La Cour,

[...]

Réserve à statuer sur le surplus dans l'attente de l'issue de la procédure pénale actuellement en cours et de la mesure d'instruction ci-après ordonnée;

[...]

«Le criminel tient le civil en état» et la presse: une application inutile et dangereuse?

Les faits soumis à l'appréciation des magistrats bruxellois se laissent résumer comme suit.

Dans deux reportages, télévisé et parlé, de décembre 2007, la RTBF révélait que M<sup>me</sup> Lizin, alors bourgmestre de Huy, aurait réquisitionné des employés communaux aux fins de leur faire distribuer des tracts électoraux durant leurs heures de service. L'annonce fut directement suivie d'effet: après une enquête administrative, le ministre Courard transmit le dossier au parquet de Huy qui, à l'issue d'une instruction de plus de trois ans, requit le renvoi de l'intéressée et de plusieurs fonctionnaires communaux devant le tribunal correctionnel.

Peu satisfaite des conséquences que lui valut cette mise au pilori médiatique, l'ex-bourgmestre hutoise s'est adressée aux juridictions civiles en vue de faire condamner l'auteur du reportage à lui verser des dommages-intérêts pour réparer l'atteinte alléguée à sa réputation.

Déboutée en première instance<sup>(1)</sup>, M<sup>me</sup> Lizin réitéra sa demande originelle en degré d'appel. Dans le même temps, et

communales qui s'estimaient lésées dans leur réputation en raison de leur apparition dans une séquence vidéo utilisée pour illustrer le comportement

reprochable de certains membres du personnel de la ville de Huy. Voy. Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 9 juin 2009, *A&M*, 2010, p. 106.

(1) Cette décision n'a pas fait l'objet d'une publication. Dans une cause connexe, le tribunal de première instance de Bruxelles a débouté deux employées

de manière assez surprenante, l'appelante demande à la juridiction bruxelloise de surseoir à statuer sur l'action en dommages et intérêts en attendant la décision du juge pénal saisi à l'égard des faits qui lui sont reprochés<sup>(2)</sup>.

Par l'arrêt interlocutoire commenté, la cour d'appel accède à la requête de M<sup>me</sup> Lizin et réserve à statuer sur le fond au motif que «l'issue de l'action publique est susceptible d'avoir une incidence sur la demande dont la cour est saisie».

Si la solution retenue n'est pas inédite dans le contexte des procès de presse<sup>(3)</sup>, elle prête le flanc à la critique à maints égards.

D'un point de vue strictement procédural, il n'est pas certain que l'adage «le criminel tient le civil en état» ait vocation à s'appliquer aux procès de presse<sup>(4)</sup>.

Le seul texte de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale semble conférer une portée réduite à la règle qu'il contient et pourrait donner à penser que cette dernière ne pourrait trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, les faits générateurs de l'action civile et ceux à l'origine de l'action publique sont différents et concernent des personnes différentes. En effet, le texte de

cette disposition se borne à prévoir que «L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile»<sup>(5)</sup>. La règle «le criminel tient le civil en état» suppose-t-elle que «les faits générateurs de la prétention soumise au juge civil soient, en tout ou en partie, ceux qui justifient la saisine du magistrat répressif»<sup>(6)</sup>? Dans l'affirmative, le lien entre les faits qui sont reprochés à M<sup>me</sup> Lizin et le procès de presse qui concerne le journaliste pourrait paraître insuffisant à entraîner l'application de la règle au cas d'espèce.

La règle pourrait cependant avoir une portée plus large que celle de l'identité des faits générateurs. À suivre certains auteurs, «peu importe que l'action publique soit dirigée contre la même personne ou des personnes différentes; dès lors que la solution de l'action publique est susceptible d'influencer la solution de l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer»<sup>(7)</sup>. Et de préciser: «Il n'est pas non plus requis que les deux actions soient nées du même fait»<sup>(8)</sup>. De la même manière,

lorsque H. De Page s'interroge à propos de l'autorité qui s'attache aux jugements pénaux, son questionnement porte aussi bien sur «l'action civile née de l'infraction au profit de celui à qui elle porte préjudice» que sur les «faits déclarés constants ou non existants par les juges répressifs dans le dispositif de leurs jugements, et dont il doit être fait état, à un titre quelconque, dans une instance civile»<sup>(9)</sup>. D'après la Cour de cassation, le principe «le criminel tient le civil en état» impose au juge civil de surseoir à statuer lorsque l'action civile est relative à des «points qui sont communs à l'action publique»<sup>(10)</sup>.

Quelle que soit la portée conférée à l'adage, son application en matière de presse se révèle pourtant inutile si l'on veut bien se rappeler que la raison d'être du mécanisme découle de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions répressives et du souci d'éviter la contradiction ultérieure de ces décisions<sup>(11)</sup>. Or, eu égard au respect dû aux droits de la défense, l'autorité de la chose jugée au pénal ne saurait, de toute manière, être opposée au journaliste qui, par hypothèse, ne sera jamais partie au jugement pénal des infractions reprochées à autrui<sup>(12)</sup>.

Au-delà de son inutilité manifeste, la transposition de la règle «Le crimi-

(2) L'arrêt précise qu'étant d'ordre public, la règle aurait, de toute façon, dû être soulevée d'office par la cour.

(3) Voy. Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 16 novembre 1999, *A&M*, 2000, p. 117, dans lequel le tribunal refuse d'appliquer l'adage «le criminel tient le civil en état», non par principe, mais parce que «les demandeurs n'ont fait l'objet d'aucune inculpation dans un dossier évoqué par les défendeurs dans les articles litigieux (...)»; Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 30 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1609, *A&M*, 2000, p. 102: «Attendu que l'inculpation qui existe à charge du demandeur est étrangère à l'objet de l'article litigieux (...), le fondement de la présente action n'est nullement lié au résultat de l'action pénale». *A contrario*, si l'action pénale avait porté sur les faits relatés par le journaliste, on peut penser que le juge aurait accédé à la demande de sursis. Voy. encore Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 16 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204: «Le sursis devrait cependant être prononcé alors même que les deux actions seraient dirigées contre des personnes différentes si la solution de l'action publique était de nature à influencer celle de l'action civile». Nous soulignons.

(4) Notre propos ne remet évidemment pas en cause la possibilité pour le juge

civil de condamner à des dommages et intérêts le journaliste qui n'aurait pas été préalablement jugé par le jury populaire à raison des mêmes faits. Voy. Cass., 1<sup>re</sup> ch., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, I, p. 110: «Attendu, quant à l'article 98 [actuel 150] de la Constitution, qu'en déférant au jury la connaissance des délits de presse, il a laissé intactes les règles de compétence établies pour l'action civile». Voy. *R.P.D.B.*, *v* «Liberté de la presse et droit de réponse», t. 7, p. 578, n° 30; J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1876, n° 119, pp. 81-86. Ce dernier auteur fait référence à un projet de loi, resté lettre morte, qui visait à imposer au juge civil de consulter le jury populaire avant de se prononcer sur la cause du journaliste.

(5) Nous soulignons.

(6) B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 607, pp. 514-515, et les réf. citées. Nous soulignons.

(7) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 201-202.

(8) *Ibidem*, p. 202, note 67.

(9) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 1056. Surlignage de l'auteur.

(10) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1035; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 26 mai 1972, *J.T.*, 1973, p. 26.

(11) H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1056.

(12) Voy. Cass., 1<sup>re</sup> ch., aud. plén., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, p. 572; *J.L.M.B.*, 1991, p. 1159, notes G. SCHAMPS et F. PIEDBŒUF; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.878, note P.-H. DELVAUX; *Bull. ass.*, 1991, p. 473, note J.R.; *R.C.J.B.*, 1992, p. 5, obs. F. RIGAUD. Pour une application de ce principe en matière de presse, Civ. Liège, 7<sup>e</sup> ch., 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125: «Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs ne sont parties aux instances pénales diligentées dans le cadre du dossier Y. et qu'il n'y a aucune raison pour qu'ils y interviennent un jour; Qu'il s'ensuit que, quelle que soit l'issue de ces procédures pénales et quoi qu'il y soit jugé, les défendeurs conserveraient le droit ultérieur de remettre en cause devant les juridictions civiles les éléments retenus au cours desdites procédures; Qu'une surséance à statuer serait, dans cette optique, démunie d'utilité».

nel tient le civil en état» au terrain de la liberté de la presse témoigne, par ailleurs, d'une confusion dangereuse entre le travail du journaliste et celui du juge.

En affirmant que la décision pénale portant sur le fondement des infractions reprochées à M<sup>me</sup> Lizin doit être attendue avant de pouvoir se prononcer au civil – sans risque de contradiction – sur la cause du journaliste et sur le bien-fondé des allégations défendues par lui, l'arrêt commenté participe d'un certain «mélange des genres» entre l'investigation journalistique et l'enquête judiciaire, lesquelles répondent chacune à des règles et à des exigences différentes<sup>(13)</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé à plusieurs reprises que «le bien-fondé d'une accusation en matière pénale par un tribunal compétent ne peut guère se comparer avec celui que doit respecter un journaliste exprimant son avis sur une question d'intérêt général, notamment sous la forme d'un jugement de valeur»<sup>(14)</sup>. Rien ne permet d'exclure que le raisonnement de la haute juridiction puisse s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux faits imputés à autrui<sup>(15)</sup>.

Si le journaliste comme le juge doivent tous deux être guidés par la recherche de la vérité, force est d'ad-

mettre que le premier ne dispose pas des mêmes moyens que le second pour la faire surgir. Selon une formule régulièrement utilisée dans les décisions judiciaires belges, «il ne peut être exigé du journaliste une objectivité absolue, compte tenu de la précarité de ses moyens d'investigation»<sup>(16)</sup>. L'obligation du journaliste à l'égard des faits est donc nécessairement une obligation de moyens<sup>(17)</sup>. Pour autant qu'il puisse se prévaloir de sa bonne foi et qu'il soit en mesure de démontrer qu'il disposait d'une base factuelle suffisante au moment de publier ses allégations, le journaliste doit pouvoir invoquer un «droit à l'erreur».

Faire dépendre l'appréciation de la responsabilité civile du journaliste de l'issue (aléatoire) d'un procès pénal ultérieur est porteur d'un effet dissuasif relativement important qui pourrait entraîner la fâcheuse conséquence de décourager les journalistes d'investigation de remplir le rôle – ô combien précieux – qui leur revient en démocratie<sup>(18)</sup>. Ces derniers pourraient être tentés de rester dans l'expectative en attendant qu'un juge pénal se prononce et confère une «coloration officielle» aux faits dont ils ont connaissance. La haute juridiction strasbourgeoise a pourtant, très tôt, posé le principe qui veut que «si les tribunaux ont compétence pour

régler les différends, (...) il n'en résulte point qu'*auparavant* ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général»<sup>(19)</sup>.

Autrement dit, l'approche retenue par la cour d'appel de Bruxelles semble donc incompatible avec la mission de «chien de garde» assignée à la presse par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>(20)</sup>. La presse a pour fonction de dévoiler certains scandales qui, sans elle, n'auraient jamais pu être mis au jour. Pour s'en convaincre, il suffit de constater qu'en l'espèce, l'action publique intentée à l'égard de l'ancienne bourgmestre huttoise ne doit sa mise en œuvre qu'aux révélations du journaliste.

C'est du ressort de l'évidence mais peut-être convient-il de le rappeler: la presse ne doit pas attendre la mise en marche de l'action publique, ni *a fortiori* un jugement pénal pour se prononcer sur des questions d'intérêt général<sup>(21)</sup>. La Cour de Strasbourg rappelle d'ailleurs à l'envi que «l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt»<sup>(22)</sup>.

Faire dépendre l'appréciation de la responsabilité civile du journaliste

(13) Sur la confusion sémantique, souvent entretenue, entre ces deux formes d'investigation, voy. J. ENGLEBERT, «Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression», *A&M*, 2009, pp. 65-91.

(14) C.E.D.H., anc. 3<sup>e</sup> sect., arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, 26 février 2002, § 43; C.E.D.H., 1<sup>er</sup> sect., arrêt *Scharsach et News Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche*, 13 novembre 2003, § 43. Nous soulignons.

(15) À notre sens, l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Constantinescu c. Roumanie* ne s'y oppose pas (C.E.D.H., 1<sup>er</sup> sect., 27 juin 2000). Dans cette affaire, une majorité de six juges a considéré que la condamnation du requérant pour avoir désigné d'anciennes gestionnaires d'un syndicat de «personnes reconnues coupables de détournement de biens» n'enfreignait pas l'article 10 de la Convention (nous soulignons). Le fait d'avancer qu'une personne a été condamnée alors qu'elle ne l'a pas été est différent d'alléguer que des éléments peuvent donner à penser qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction. *A fortiori*, en l'espèce,

les intimés (M. Remacle et la RTBF qui intervenait volontairement) faisaient valoir que le journaliste n'avait «jamais dit que M<sup>me</sup> Lizin aurait commis un acte illégal».

(16) Voy. encore récemment, Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 9 mars 2009, *A&M*, 2011, p. 81, note B. DELBECKE; *J.T.*, 2010, p. 465, note E. MONTERO; *J.L.M.B.*, 2010, p. 849. Voy. également Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 26; Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 21 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 90.

(17) Voy. E. MONTERO et H. JACQUEMIN, «La responsabilité civile des médias», in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, livre 26bis, vol. 2, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 7, n° 91 et les réf. citées.

(18) Sur les contours de ce rôle, voy. en particulier la Déclaration du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation, adoptée le 26 septembre 2007, lors de la 1005<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres.

(19) C.E.D.H., ass. plén., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 65. Nous soulignons. Voy. récemment

C.E.D.H., gde ch., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, § 80.

(20) Dans l'arrêt *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, la Cour, réunie en grande chambre, a affirmé qu'il était le propre du journaliste d'investigation de publier les éléments probants dont il dispose avant même qu'ils ne soient revêtus d'un caractère officiel (arrêt du 17 décembre 2004, § 96). Voy. également C.E.D.H., 2<sup>e</sup> sect., arrêt *Campos Dâmaso c. Portugal*, 24 avril 2008, § 37.

(21) Voy. notamment C.E.D.H., 4<sup>e</sup> sect., arrêt *Flux c. Moldavie* (n° 6), 29 juillet 2008, § 31: «The Court would underline that it does not accept the reasoning of the first-instance court, namely that the allegations of serious misconduct levelled against the claimant should have first been proved in criminal proceedings».

(22) Cette formulation a été dégagée pour la première fois à la faveur des arrêts «jumeaux» rendus le 26 novembre 1991 (C.E.D.H., ass. plén., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, § 60 et C.E.D.H., ass. plén., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), § 51). Voy. récemment C.E.D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, § 105, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1244, note Q. VAN ENIS; *J.T.*, 2012, p. 238, note K. LEMMENS.

d'une décision pénale ultérieure n'est, du reste, pas conforme au principe voulant que le comportement du journaliste s'apprécie au moment de la publication<sup>(23)</sup>. La seule question pertinente qui se pose pour apprécier l'attitude du journaliste est de savoir s'il disposait d'une base factuelle suffisante pour diffuser l'information litigieuse au public.

Entre le moment de la publication et le jugement, des éléments nouveaux peuvent cependant se faire jour. Leur impact doit être examiné. De deux choses l'une: soit les développements ultérieurs de l'affaire peuvent conduire à *démentir* la version initialement soutenue par le journaliste; soit des nouveaux éléments peuvent conduire à *accréditer* la thèse de ce dernier, les faits allégués s'avérant finalement véridiques. Envisageons-les successivement.

Dans le premier cas, la révélation ultérieure de la fausseté des allégations défendues par le journaliste n'est pas nécessairement de nature à le rendre fautif<sup>(24)</sup>. Cette affirmation vaut également dans l'hypothèse où la vérité surgirait au terme d'un jugement pénal portant sur les faits mis en lumière par le journaliste. Comme on l'a vu, il faut et il suffit d'analyser les éléments dont ce dernier était en possession au moment où il a fait paraître son article afin, le cas échéant, d'identifier un

manquement fautif dans la collecte ou dans la formulation de l'information<sup>(25)</sup>. Si le journaliste parvient à démontrer qu'il disposait d'une base factuelle suffisante pour soutenir ses allégations, les développements ultérieurs de l'affaire ne devraient pas infléchir la position du juge à son égard. Il n'apparaît donc pas, comme il est pourtant soutenu dans la décision commentée, que «l'issue de l'action publique soit susceptible d'influencer la solution dans le litige civil».

Dans la seconde hypothèse, l'on verrait mal un journaliste condamné pour avoir dit vrai sans toutefois disposer de tous éléments nécessaires pour le faire au moment où il l'a fait. Pourtant, la Cour européenne a pu refuser d'avoir égard à des éléments qui confirmeraient *a posteriori* le bien-fondé des allégations tenues par le journaliste, à défaut pour ce dernier, selon la majorité de la Cour, d'avoir disposé, *au moment de la publication*, de preuves suffisamment étayées<sup>(26)</sup>. À notre estime, le juge ne pourrait fermer les yeux sur les éléments étrangers au journaliste qui permettraient de confirmer la justesse de l'analyse de ce dernier<sup>(27)</sup>. En juger autrement reviendrait à accorder «plus de poids au *timing* qu'à la manifestation de la vérité»<sup>(28)</sup>.

Aussi, dans une affaire connexe à celle qui nous occupe, le tribunal de

première instance de Bruxelles a-t-il retenu, à propos de l'allégation de calomnie, que «(...) les défendeurs se prévalent à bon droit de déclarations du ministre régional et de l'enquête de l'opposition communale pour considérer que le contenu de l'émission litigieuse a été confirmé par ces autorités, à tout le moins pour une partie des agents communaux ayant participé aux distributions litigieuses», et au sujet d'une prétendue violation de l'article 1382 du Code civil, qu'«on ne peut parler *in casu* de publication ou de diffusion injustifiée lorsque l'auteur s'est livré à un travail journalistique d'investigation et que malgré le fait qu'il ne soit pas toujours précis et nuancé, il a décrit un certain nombre de faits qui semblent avoir été *corroborés* par les enquêtes ultérieures à tout le moins pour une partie des employés communaux»<sup>(29)</sup>.

Techniquement, le journaliste commet une faute aquilienne<sup>(30)</sup> s'il ne dispose pas d'une base factuelle suffisante pour soutenir les allégations qu'il diffuse. Est-ce à dire que ce dernier sera nécessairement tenu pour responsable du préjudice subi par la personne visée, quand bien même l'analyse journalistique serait corroborée par des éléments ultérieurs? Il est permis d'en douter, quoiqu'en jurisprudence, la responsabilité soit parfois confondue avec la faute –

(23) Voy. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite – Presse audiovisuelle – Presse électronique*, 2<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2005, p. 662, n° 939. Sur ce principe, voy. au sein de la jurisprudence européenne C.E.D.H., 4<sup>e</sup> sect., arrêt *Koprivica c. Monténégro*, 22 novembre 2011, § 67; C.E.D.H., 3<sup>e</sup> sect., arrêt *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 21 septembre 2010, § 43; C.E.D.H., 1<sup>re</sup> sect., arrêt *Tønssbergs Blad As et Haukom c. Norvège*, 1<sup>er</sup> mars 2007, § 99; C.E.D.H., gde ch., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, § 66. En jurisprudence belge, voy. notamment Civ. Namur, 2<sup>e</sup> ch., 23 septembre 2008, *A&M*, 2008, p. 509: «(...) la faute du journaliste s'apprécie au moment où l'information a été diffusée»; Civ. Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 793: «(...) dans son appréciation de la faute, le juge doit se placer au moment où le journaliste a diffusé l'information»; Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 30 mars 1999, précité: «La faute de la presse doit s'apprécier au moment de la parution de l'article litigieux»; Civ. Liège, 7<sup>e</sup> ch., 27 mai 1998, précité: «L'existence ou non d'une faute dans le chef du

journaliste qui a imputé un délit à un citoyen doit s'apprécier au moment de la parution de l'article».

(24) Dans le même sens, S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 662, n° 939.

(25) Ainsi, dans leurs comptes rendus judiciaires, les journalistes ne sauraient impunément confondre le statut de suspect (ou d'inculpé) avec celui de condamné.

(26) C.E.D.H., 4<sup>e</sup> sect., arrêt *Flux c. Moldavie (n° 6)*, 29 juillet 2008, § 26 et, *contra*, l'opinion dissidente du Juge Bonello, rejoint par les juges David Thór Björgvinsson et Šikuta.

(27) Voy., *mutatis mutandis*, C.E.D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §§ 55-59, où la Cour de Strasbourg juge contraire au principe de l'égalité des armes (article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention) le refus des tribunaux belges de verser à décharge des éléments dont ils se trouvaient en possession et permettant de conforter la thèse soutenue par des journalistes, pour éviter à ces derniers d'avoir à violer le secret des sources.

(28) Pour reprendre la formulation de l'opinion dissidente du Juge Bonello jointe à C.E.D.H., 4<sup>e</sup> sect., arrêt *Flux c.*

*Moldavie (n° 6)*, précité, spécialement au point 12: «The so-called "unprofessional behaviour" punished by the Court would seem to consist in the fact that the newspaper traced its first – credible – witness before its publication of the articles, but the second and third – credible – witnesses after the publication. *This censure seems to give more importance to timing than to truth, more to the calendar than to the disclosure of corruption*». Nous soulignons.

(29) Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 9 juin 2009, précité. Nous soulignons.

(30) Au pénal, dans les hypothèses où elle peut être invoquée, l'*exceptio veritatis* permet au défendeur de se prévaloir de faits postérieurs à la publication pour s'exonérer de sa responsabilité. Voy. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 389, n° 608. Précisons que l'hypothèse se révèle quelque peu théorique, à tout le moins en ce qui concerne la presse écrite, dans la mesure où les «délits de presse» ne font que rarement – le mot est faible! – l'objet d'un renvoi devant la Cour d'assises, seule compétente pour en connaître aux termes de l'article 150 de la Constitution.

souvent incontestable – du journaliste<sup>(31)</sup>. La même conclusion s'impose, que l'on envisage la question sous l'angle du dommage réparable ou que l'on adopte un raisonnement axé sur le lien de causalité. Voyons cela de plus près.

Sous l'angle du préjudice, l'on pourrait avancer que la personne publique<sup>(32)</sup> accusée par les médias d'une violation – avérée – de la loi ne supporterait aucune atteinte à un intérêt stable et légitime et, partant, ne subirait aucun dommage réparable<sup>(33)</sup>. Il n'existe aucun intérêt légitime à museler la presse qui fait la lumière sur la commission d'infractions par des personnes publiques<sup>(34)</sup>.

S'agissant du lien causal, les juges ont parfois retenu la théorie de la cau-

salité adéquate en lieu et place de la théorie de l'équivalence des conditions, à partir du constat que l'atteinte à la réputation de la victime résultait *principalement* de causes étrangères au journaliste et qui apparaissent comme les répercussions prévisibles de la commission d'une infraction par son auteur<sup>(35)</sup>. Aussi, un auteur a-t-il préconisé, dans l'hypothèse qui nous concerne, de considérer le préjudice «(...) comme trouvant sa source dans la condamnation ou la sanction, *plus que* dans la faute initialement commise par le journaliste»<sup>(36)</sup>.

La Cour de cassation, réaffirmant son attachement à la théorie de l'équivalence des conditions, a jugé quant à elle que «la circonstance que la répu-

tation d'une personne est compromise n'est pas évasive du lien causal entre une nouvelle atteinte à cette réputation et le dommage qui peut en résulter»<sup>(37)</sup>. La publicité entourant nécessairement une affaire judiciaire ne donne donc pas «carte blanche» aux journalistes pour ternir à leur tour la réputation d'une personne<sup>(38)</sup>.

Que faut-il alors penser du lien causal entre le dommage subi par la victime et la faute du journaliste qui, sans disposer d'une base factuelle suffisante, aurait avancé précipitamment des faits que seuls des développements ultérieurs ont réellement permis de confirmer?

Si, par application de la théorie de l'équivalence des conditions, l'on substi-

(31) Voy. Civ. Namur, 2<sup>e</sup> ch., 23 septembre 2008, précité: «(...) l'inculpation – intervenue plus d'un an après la diffusion contestée – est-elle sans réelle incidence sur l'appréciation de la prudence de la RTBF en janvier 2006 [à savoir à la date de la diffusion du reportage]; Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 30 mars 1999, précité: «La faute du défendeur doit s'apprécier au moment de la parution de l'article litigieux. À défaut ce serait permettre à la presse, en toute impunité, d'imputer anticipativement à une personne, un crime ou un délit pourvu que par la suite, elle en soit finalement reconnue coupable»; Civ. Liège, 7<sup>e</sup> ch., 27 mai 1998, précité: «Qu'en effet, ne peut être suivie l'argumentation des défendeurs selon laquelle leur responsabilité quant au caractère fautif ou non de l'article ne pourrait être déterminée qu'à la lumière du sort judiciaire qui sera donné au dossier Y, argumentation qui, traduite en langage clair, vise à faire admettre que ledit article ne pourrait en aucun cas être déclaré fautif et dommageable, si le demandeur venait, *in fine*, à être reconnu coupable des faits d'escroquerie dont il a été inculpé; Qu'autrement dit, il serait, selon les défendeurs, toujours impunément permis à la presse d'imputer anticipativement à une personne tel crime ou tel délit, sous la seule réserve qu'elle en soit finalement reconnue coupable par la suite (...)».

(32) La presse peut également rendre compte des infractions commises par des personnes «ordinaires» si, ce faisant, elle contribue à alimenter un débat d'intérêt général. Voy. notamment C.E.D.H., 1<sup>er</sup> sect., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n<sup>o</sup> 3), 10 janvier 2012, §§ 38-39; C.E.D.H., 4<sup>e</sup> sect., arrêt *Eerikäinen et autres c. Finlande*, 10 février 2009, §§ 66-72.

(33) Voy., dans le même sens, S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 662,

n<sup>o</sup> 939: «Le juge peut être amené à tenir compte d'éléments postérieurs à la publication s'ils attestent de la bonne foi du journaliste, à tout le moins sous l'angle du préjudice». Nous soulignons. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'«on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale» (C.E.D.H., gde ch., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, précité, § 83).

(34) Voy. notamment C.E.D.H., 2<sup>e</sup> sect., arrêt *Laranjeira Marques da Silva c. Portugal*, 19 janvier 2010, § 50: «(...) les publications litigieuses relevaient de l'intérêt général, le public ayant le droit d'être informé sur des enquêtes visant les hommes politiques, même lorsque d'éventuelles infractions ne semblent pas concerner, à première vue, l'exercice de leurs fonctions politiques»; C.E.D.H., 1<sup>er</sup> sect., arrêt *Tønssbergs Blad As et Haukom c. Norvège*, 1<sup>er</sup> mars 2007, § 87: «(...) le non-respect éventuel par un personnage public, fût-ce dans la sphère privée, de lois et règlements visant à protéger des intérêts publics importants peut dans certaines circonstances constituer une question légitime d'intérêt général».

(35) Voy. Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 20 février 2007, *A&M*, 2007, p. 393: «Est fautive la relation par un journaliste d'une procédure disciplinaire dont la réalité n'est ni établie, ni vérifiée. En l'espèce toutefois, le demandeur étant inculpé dans un dossier pénal médiatisé, le dommage subi doit être considéré comme découlant de cette inculpation *plus que* de la faute du journaliste» (nous soulignons); Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 167: «(...) le dommage moral dont se prévaut l'appelant est dû à la conjonction des éléments suivants: le dépôt d'une plainte par un tiers, l'arrestation sur les lieux de

travail par la police judiciaire, la publication de différents articles dans la presse et le comportement de l'appelant. Une partie en tout cas du dommage moral subi par l'appelant se serait donc produit de la même façon sans les fautes commises par les journalistes»; Civ. Nivelles, 11 septembre 1997, *A&M*, 1998, p. 157: «[L'atteinte à l'honneur et à la réputation du demandeur] a été *principalement* provoquée par le mandat d'arrêt qui lui a été décerné et par les commentaires que ce mandat a suscités dans tous les organes de presse et dans l'opinion publique; considérant dès lors que l'article litigieux n'est pas responsable de cette atteinte à l'honneur» (nous soulignons).

(36) F. JONGEN, «Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels», in B. DUBUISSON et P. JADOUL (dir.), *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 2000, p. 195, n<sup>o</sup> 14. Nous soulignons.

(37) Cass., 1<sup>er</sup> ch., 16 novembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 776. Rapp. Civ. Charleroi, 2<sup>e</sup> ch., 9 décembre 1998, *A&M*, 2000, p. 145: «Attendu qu'en l'espèce, le dommage subi par les demandeurs est imputable à l'article incriminé et que les défendeurs en doivent la réparation intégrale, même si d'autres causes ont pu concourir à sa survenance, dès lors qu'il ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto* sans la faute dont ils doivent répondre».

(38) Voy. notamment C.E.D.H., 4<sup>e</sup> sect., arrêt *Eerikäinen et autres c. Finlande*, précité, § 63. Voy. également, recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres aux États membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, adoptée le 10 juillet 2003, lors de la 848<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres.

tue à l'abstention fautive du journaliste le comportement d'un confrère normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances<sup>(39)</sup>, il apparaît que le dommage se serait présenté de la même manière pour la victime: un surplus d'investigation n'aurait pu que confirmer la réalité des soupçons – prématurés mais bien fondés – du journaliste. Il faudrait alors conclure que la faute du journaliste ne se trouverait pas dans un lien de causalité nécessaire avec le dommage subi par la victime.

En définitive, le journaliste téméraire qui aurait formulé des soupçons quelque peu hâtivement ne devrait qu'à la chance de bénéficier de l'appui indirect d'un jugement pénal intervenant avant que le juge civil ne se prononce. On ne saurait donc que trop lui conseiller de ne pas se satisfaire de cette seule possibilité hasardeuse de validation *a posteriori* et de se ménager par lui-même un dossier suffisamment étayé pour faire la preuve des imputations qu'il lance et ainsi s'exonérer définitivement, certainement et nécessairement de toute responsabilité.

Quentin Van Enis<sup>(40)</sup>

## 1. Gent (4de k.) 14 juni 2011

Zetel: Van Damme,  
Gassée en Allaert

OPENBAAR MINISTERIE, b.v.b.a.  
HRM NET, b.v.b.a. FIDES  
CONSULTING en F. DE SAGER  
(mr. Van Praet) t. M. ERNST  
(mr. Vander Velpen)

Lasterlijke aangifte – Laster  
– Openbaarheid – Internet –  
Weblog – Drukpersmisdrijf  
– Bevoegdheid van het  
hof van assisen – Vrijheid  
van meningsuiting –  
Drukpersvrijheid

(39) Lorsque la faute consiste en une omission, il s'agit pour le juge de substituer à l'abstention fautive l'acte positif qui aurait dû être accompli. On parle à cet égard d'une «procédure de substitution». Voy. J.-L. FAGNART,

*Het indienen van een klachtbrief met burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter kan zelf niet geacht worden een openbaar karakter te hebben. Indien de feiten die in de aan de onderzoeksrechter gerichte klachtbrief worden aangeklaagd later vals blijken te zijn of daaromtrent geen bewijs kan bijgebracht worden, en indien de andere constitutieve bestanddelen van het misdrijf van lasterlijke aangifte vervuld zijn, kan vervolging volgen op grond van art. 445, eerste en tweede lid, van het Strafwetboek. Gelet op het ontbreken van de openbaarheid van een klachtbrief als aangifte bij de onderzoeksrechter, kan van een drukpersmisdrijf geen sprake zijn.*

*Er is geen misdrijf van lasterlijke aangifte wanneer niet ten genoegen van recht bewezen is dat de beklagde handelde met kwaadwillig opzet.*

*Net zoals een persartikel verspreid kan worden door een gedrukt medium, op papier en inkt, kan hetzelfde persartikel verspreid worden via digitale media. Die zorgen ervoor dat het artikel zich beweegt in een digitale ruimte, via technische procedés, en daar kan worden aangetroffen, gereproduceerd, vermenigvuldigd en doorgestuurd.*

*De schrijver van internetartikels moet op één of andere wijze zijn pennenvruchten, die zijn mening dragen, op het internet plaatsen waarna het proces van reproductie kan starten. Dat zijn mening daarbij niet via inkt en papier gedrukt te lezen staat, belemmert niet dat dergelijke meningsuiting via het internet, indien ze daar kan aangetroffen, gereproduceerd, vermenigvuldigd en doorgestuurd worden, als een geschrift beschermd door artikel 25 van de Grondwet kan beschouwd worden.*

*Elke mening, zelfs in de vorm van simpele beledigingen, kan als constitutief bestanddeel voor het misdrijf van drukpers aanzien worden. Dat*

*de mening voor de gehele samenleving van uitzonderlijk belang zou moeten zijn opdat de voorwaarde van meningsuiting voor het invullen van het begrip drukpersmisdrijf zou vervuld zijn, valt niet te rijmen met art. 150 van de Grondwet.*

*Artikels gepost op weblogs, die strafbare uitingen van meningen bevatten, die via reproduceerbare media worden openbaar gemaakt zijn drukpersmisdrijven.*

## Déclaration calomnieuse

– Calomnie – Publicité  
– Internet – Blog sur internet – Délit de presse  
– Compétence de la cour d'assises – Liberté d'expression  
– Liberté de la presse

*Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction ne peut en soi pas être considéré comme revêtant un caractère public. Si les faits qui sont à la base de la plainte adressée au juge d'instruction s'avèrent par la suite être inexacts ou pour lesquels aucune preuve ne peut être rapportée et si les autres éléments constitutifs du délit de déclaration calomnieuse sont réunis, des poursuites peuvent avoir lieu sur la base de l'article 445, premier et deuxième paragraphes, du Code pénal. Compte tenu du manque de publicité de la plainte déposée auprès du juge d'instruction, il ne peut être question d'un délit de presse.*

*Il n'y a pas de délit de déclaration calomnieuse lorsqu'il n'est pas suffisamment prouvé en droit que l'inculpé avait agi avec une intention méchante.*

*Tout comme un article de presse peut être diffusé au travers d'un support imprimé, sur papier et à l'encre, le même article de presse peut être diffusé par des moyens numériques. Ceux-ci*

*ments récents et pistes nouvelles, C.U.P., vol. 96, Liège, Anthémis, 2007, p. 40, n° 4.*

(40) Doctorant ARC à l'Université de Namur. L'auteur remercie H. DERBAUDRENGHIEN, E. MONTERO et A. PÜTZ pour leurs précieuses observations.